

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Présidence de M. le président Pagès.)

Audience du 4 mars.

AFFAIRE DES TROUBLES DE CLERMONT. — ARRÊT.

Après une longue délibération, le jury a rendu le verdict dont voici le résultat :

Sont déclarés non coupables : les accusés Jandart, Dunin, Gioux (Michel), Lonchambon, Blanc, Tailhandier, Martin, dit *Chevalier*, Jallut, dit *Mignard*, Herveix, Gioux (Annet), Bayle, dit *Lafarme*, Rixain, Bourcheix (Michel), Géraud de Nolhac, Cohendy, Tartarat, Dessitre (Claude), Roux, Maradeix, Breuly, Fournet, Picard, Poncillon, Dumas, Bertrandon-Cassière, Lassalas, Barbe, Lyon, Soulier, Valleix, Magnin, Tournaire, Sanitas et Corède.

Sont déclarés coupables :

- 1° Artaud, de rébellion, à la simple majorité, mais non en réunion de plus de vingt personnes armées;
- 2° Saubin, de rébellion;
- 3° Bernard (Jean), de complicité de violences exercées envers un agent de police;
- 4° Boucheix, ex-sergent, de pillage d'effets mobiliers en bande et à force ouverte;
- 5° Muroi, de destruction ou mutilation d'un objet d'utilité publique, élevé par l'autorité publique;
- 6° Bernard (Borgne), 1° de dégradation de la barrière d'Issoire; 2° de coups portés au nommé Brunet; 3° de coups portés au nommé Masson;
- 7° Romeuf, de pillage en bande armée et à force ouverte;
- 8° Crohet, 1° de provocation à un rassemblement insurrectionnel; 2° de pillage en bande et à force ouverte;
- 9° Mestas, 1° de dévastation et pillage; 2° de rébellion;
- 10° Morange, de provocation à un rassemblement insurrectionnel;
- 11° Chassort, 1° de destruction d'objets d'utilité publique élevés par l'autorité; 2° de pillage et de dévastation;
- 12° Genest, 1° de dévastation et pillage; de rébellion en bande armée de plus de vingt personnes;
- 13° Giraud, de tentative d'homicide volontaire manifestée par un commencement d'exécution, et n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;
- 14° Graverol, de pillage du bureau de l'octroi de Fontgèze;
- 15° Domitrand, 1° de complicité de provocation à un rassemblement insurrectionnel; 2° de complicité de violences exercées contre un agent de police; 3° de complicité de dévastation et pillage de la maison Conchon, des bureaux de l'octroi des barrières de Fontgèze et d'Issoire et de la maison Jaubert.

Le jury a admis des circonstances atténuantes à l'égard de tous les susnommés, à l'exception de Muroi et de Bernard (Borgne).

Après que la Cour a vérifié en chambre du conseil la régularité matérielle des listes contenant la décision du jury, les trente-quatre individus déclarés non coupables sont introduits.

M. le greffier donne lecture de la déclaration négative du jury en ce qui les concerne.

M. le président : Vu la déclaration négative du jury à l'égard des nommés (ici les noms), en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la loi, nous les déclarons acquittés des accusations portées contre eux, et ordonnons qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause.

Les trente-quatre individus acquittés passent ensuite dans la salle des témoins, où il est immédiatement procédé à la levée des écrous et à leur mise en liberté.

Les quinze accusés déclarés coupables sont introduits.

M. le greffier donne lecture de la déclaration du jury en ce qui les concerne.

Il résulte de cette lecture que deux irrégularités se sont glissées dans les réponses du jury, relatives aux accusés Crohet et Saubin. A l'égard du premier MM. les jurés ont omis de constater leur décision sur la première question; à l'égard du second ils ont omis de constater que leur réponse affirmative avait été prise à la majorité.

Sur l'invitation de M. le président, MM. les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations.

Ils en sortent après quelques instants, et leur déclaration rectifiée en ce qui concerne les deux accusés susnommés, est lue par M. le chef du jury et ensuite par M. le greffier quand les accusés déclarés coupables par le jury ont été de nouveau introduits.

M. Bac demande que mention de cet incident soit faite au procès-verbal d'audience.

M. le président : Cette mention est de droit.

M. le procureur-général requiert l'application des peines portées par la loi.

M. le président demande si les accusés ou leurs défenseurs ont quelques observations à faire sur l'application de la peine.

M. Bac présente quelques observations.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.

A une heure trois quarts la Cour rentre en séance et rend un arrêt par lequel elle condamne :

Artaud, à six mois d'emprisonnement; Saubin, à six mois d'emprisonnement; Bernard (Jean), à un an d'emprisonnement; Bourcheix (ex-sergent), à cinq ans d'emprisonnement; Muroi, à un an d'emprisonnement, 100 francs d'amende; Bernard (Borgne), à deux ans d'emprisonnement, 100 francs d'amende; Romeuf, à deux ans d'emprisonnement; Crohet, à cinq ans de réclusion; Mestas, à sept ans de réclusion; Morange, à un an d'emprisonnement;

Chassort, à cinq ans de réclusion; Genest, à cinq ans d'emprisonnement; Giraud, à dix ans de travaux forcés; Graverol, à deux ans d'emprisonnement; Domitrand, à six ans de réclusion, et tous solidairement aux frais du procès.

A l'audience du lendemain 5 mars, devant la Cour d'assises, ont commencé les débats de l'affaire dite de *Chauriat* dans laquelle figurent trente accusés.

L'audience a été consacrée presque tout entière à l'accomplissement des formalités préliminaires et à la lecture de l'acte d'accusation.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

ASSISES DE HERTFORD.

(Correspondance particulière.)

Présidence du juge baron ALDERSON. — Audience du 3 mars.

ELECTIONS ANGLAISES. — TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS DEUX ÉLECTEURS. — SINGULIERS INCIDENTS.

Le docteur Webster était accusé d'avoir, aux élections de Saint-Albans, en février 1831, corrompu à prix d'argent deux électeurs, l'un Robert Adam, pour le faire voter en faveur de lord Listowell, candidat whig, et l'autre John Stebbing, pour l'empêcher de voter en faveur de Cabbel, candidat tory.

L'attorney-général a exposé l'affaire.

Après plusieurs témoignages insignifiants, Robert Adams a comparu. « Il y a, dit-il, vingt ans que je réside à Saint-Alban, où je suis électeur; j'ai toujours voté avec les bleus (les tories); le docteur Webster, qui est du parti des blancs (les whigs), se donnait beaucoup de mouvement pendant les jours qui ont précédé les élections. Il allait chez les uns et chez les autres, en disant : « Eh bien ! mes amis, j'espère que nous l'emporterons encore cette fois en faisant passer lord Listowell; voilà dix élections que je me mêle, et toujours mon candidat a réussi. » En entrant chez moi, le docteur me toucha familièrement sur l'épaule. « N'est-ce pas, dit-il, père Adams, que vous êtes des nôtres ? — Pardon, excuse, répondis-je, vous savez bien que je suis pour les bleus. — Bah ! me dit-il, c'est du côté des blancs que sont les écus; j'espère que vous réfléchirez. »

« Le lendemain matin, j'allai chez le docteur, pour une petite consultation. Stebbing y était avant moi; M. Webster le prit à part dans son cabinet. Lorsque Stebbing en sortit, il me montra deux billets de banque de 5 livres sterling chacun et deux souverains d'or, en disant : « Voilà 12 livres sterling que je puis gagner en conscience; tout ce qu'on exige de moi, c'est que je ne vote pas du tout. » Le docteur vint me rejoindre dans son salon, griffonna l'ordonnance que je lui avais demandée, et ajouta : « Parlons de choses plus sérieuses; voulez-vous entendre raison comme Stebbing, et assurer votre voix à lord Listowell ? — Je ne voudrais pas, lui dis-je, sacrifier mes bonnes dispositions pour M. Cabbel à moins de 20 bonnes livres sterling. — Il m'est impossible, répondit M. Webster, de vous donner plus qu'à Stebbing. » Je pris la liberté de lui faire observer qu'il donnait à Stebbing 12 livres sterling pour s'abstenir, et que la peine que je me donnerais d'aller à l'élection valait bien 8 livres sterling. « Les voici; acceptez-les, et ne faites pas l'enfant. » Je pris l'argent; mais à bonnes intentions.

« En effet le jour de l'élection, en montant sur les hustings, je remis au lord-maire les 12 livres sterling qui m'avaient été données pour accorder mon suffrage à lord Listowell; je lui racontai ce qui s'était passé et je votai publiquement pour M. Cabbel. A mon grand étonnement, il y eut des gens qui trouvèrent cela mauvais; je faillis être mis en pièces comme traître, et je fus obligé de sortir de la ville. »

M. Shea, avocat de l'accusé : N'êtes-vous pas connu dans le pays sous le nom de *menteur Adams* (lying Adams) ?

Le baron Alderson, juge : Le témoin n'est pas obligé de répondre à une semblable question.

M. Shea : Je ne demande pas si le sobriquet est mérité; je désire seulement savoir s'il est vrai que le témoin ait été surnommé le *menteur* ?

Robert Adams : Je ne répondrai pas.

M. Shea : Connaissez-vous un certain Samuel Gibb ?

Robert Adams : C'est mon voisin et mon compère.

M. Shea : Est-il vrai que ce Samuel Gibb ait une ardoise sur laquelle il marque avec de la craie tous les mensonges que vous faites dans une journée ?

Robert Adams : Je ne sais pas ce que vous voulez dire; toutes ces balivernes n'ont pu être inventées que par la clique des whigs.

M. Rumball, maire de Saint-Albans, déclare que le 9 février 1841, jour de l'élection, Adams lui a remis publiquement douze livres sterling enveloppées dans un papier, et qu'il prétendait tenir cette somme du docteur Webster comme prix de la corruption tentée envers lui. « Voici, ajoute le témoin, la somme sur laquelle j'ai apposé le cachet de la mairie; que faut-il en faire ? »

Le baron Alderson : Cet argent doit être considéré comme propriété abandonnée, et vous n'avez rien de mieux à faire que de l'employer à des actes de charité.

M. Rumball : Je le distribuerai aux pauvres de St-Albans.

John Stebbing paraît à son tour; il est extrêmement malade; on le fait asseoir sur une chaise : il fait passer une note au président.

Le baron Alderson : Vous m'écrivez que vous ne pouvez prêter serment; c'est une formalité indispensable, et si vous refusez je vous ferai arrêter comme coupable de mépris envers la Cour.

Stebbing : Je n'ai pas mangé depuis trois jours.

Le juge : Voulez-vous qu'on vous fasse servir quelque rafraîchissement ?

Stebbing : Je ne puis supporter aucune nourriture.

Le juge : Vous n'êtes pas assez malade pour ne pas prêter serment.

Stebbing : Comment pourrais-je prendre Dieu à témoin de la vérité de mes paroles ? J'ai la mémoire si faible !

Le juge : On ne vous demande pas l'impossible : il s'agit de déposer suivant votre âme et conscience.

Stebbing : Si vous exigez de moi un serment, vous allez me faire commettre un péché.

Le juge : Je prends sur moi la responsabilité du péché.

Stebbing : C'est que, voyez-vous, j'ai l'esprit très affaibli; j'ai passé trois ans dans une maison d'aliénés.

Le témoin se décide enfin à prêter serment; il croit se rappeler que M. Webster lui a fait accepter douze livres sterling sous la seule condition qu'il ne voterait ni pour l'un ni pour l'autre des candidats.

Le juge : N'aviez-vous pas engagé d'avance votre suffrage à M. Cabbel ?

Stebbing : Je ne m'en souviens pas.

Le juge : M. Webster vous a-t-il sollicité de voter pour lord Listowell ?

Stebbing : J'ai oublié le nom.

Le juge : Étiez-vous pour le candidat wigh ou pour le candidat tory ?

Stebbing : Il y a près d'un an que tout cela s'est passé; je n'en ai pas conservé souvenir.

Le juge : Vous n'avez pas remis au maire de Saint-Albans la somme qu'on vous avait offerte ?

Stebbing : Je crois que je l'ai gardée.

Ici le témoin tombe en syncope.

Après des débats qui ont duré près de douze heures sans interruption, le docteur Webster, déclaré non coupable par le jury, a été acquitté.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 5 mars, sont nommés juges de paix :

Du canton de Droué, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Bourgogne, juge de paix du canton de Contres; — Du canton de Contres, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), M. d'Ussieux de Baret, juge de paix à la Motte-Beuvron; — Du canton de la Motte-Beuvron, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Barbin, juge de paix du canton de Droué; — Du canton du Louroux Béconnais, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Hamille (Pierre-Augustin), avoué, ancien avoué; — Du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Gavet (Charles), propriétaire.

Sont nommés suppléants de juge de paix :

Du canton de Cérilly, arrondissement de Montluçon (Allier), M. Bujon (Vincent), maire d'Ainay-le-Château; — Du canton d'Olmi et Capella, arrondissement de Calvi (Corse), M. Rossi (Jacques-Alphonse), propriétaire; — Du canton de Belgodère, arrondissement de Calvi (Corse), M. Leoni (Louis-Antoine), propriétaire; — Du canton d'Algajola, arrondissement de Calvi (Corse), M. Allegrini (Pierre-Marie), propriétaire; — Du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Billesou (Pélerin-Alexandre), ancien notaire; — Du canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Ortiuguier (Brutus), ancien maire de Chevreuse; — Du canton de Salernes, arrondissement de Draguignan (Var), M. Mossy (Romain-François-Louis-Marcel), notaire; — Du canton de Vivône, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Bellot (Jean-Baptiste), avocat, membre du conseil de l'arrondissement de Poitiers.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Aucher, chapelier, quai Conti, 7; Aubry, notaire, rue de Grammont, 7; Grimpel, propriétaire, rue Saint-Lazare, 82; Vanlerberghe, propriétaire, au Plessis-Piquet; Famechon, orfèvre, rue Saint-André-des-Arts, 68; Gros, banquier, boulevard Poissonnière, 15; le baron Marbot, lieutenant-général, rue Duphot, 15; Bouglé, vérificateur de l'enregistrement, rue Saint-Lazare, 40; de Ribaucourt, joaillier, rue du Harlay, 20; Totey, propriétaire, rue Beauregard, 47; Chabaud, employé aux finances, rue Neuve-Sanson, 1; Didiot, bijoutier, Palais-Royal, galerie de pierre, 166; Canion, propriétaire, rue du Chemin-Vert, 29; Tavernier, marchand d'étoffes de soie, place des Victoires, 5; Gaillard, marchand de draps, rue des Fossés-Montmartre, 10; Thuilot, entrepreneur de menuiserie, rue Coquenard, 51; Simonnet, entrepreneur de bâtiments, rue de l'Oratoire, 2; Lefèvre-Béziers, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 52; Lecaron, agent-général de la compagnie d'assurance contre l'incendie, rue de l'Université, 19; Libert fils aîné, maire à Bercy; Munster, marchand de diamans, rue Neuve-Saint-Augustin, 5; Marteau, fabricant de bijoux, rue des Vieilles-Audriettes, 8; Camusat, ancien notaire, rue Louis-le-Grand, 23; Bezançon, propriétaire, rue des Tournelles, 57; Belhomme, docteur en médecine, rue de Charonne, 163; Niquet jeune, marchand de cuirs, rue de Bondy, 44; Bisson, confiseur, rue des Lombards, 58; Girardin, propriétaire, rue Royale, 18; Bruzelin, propriétaire, rue du Faubourg-du-Roule, 34; Buisson, pharmacien, rue du Faubourg-Montmartre, 10; Buffet, chef de bureau à la Préfecture de la Seine, à la Préfecture; Denière, fabricant de bronzes, rue d'Orléans, 9; Deniset, colonel en non-activité, rue Bergère, 15; Besançon, fabricant de bronzes, rue Neuve-Saint-Gilles, 8; Delapalme, notaire, rue Vivienne, 51; le baron Brunet-Denon, propriétaire, rue de Lafaillade, 2.

Jurés supplémentaires : Ehrler, carrossier, rue d'Astorg, 11; Viollet-

le-Duc, propriétaire, aux Tuileries ; Haleine, épiciier, rue Saint-Dominique, 48 ; Cabanne, tenant bains publics, rue Taranne, 12.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINT-LO, 6 mars. — C'est aujourd'hui, à midi, que Laurent Aumont a subi sa peine.

Le 27 août dernier Louis Lepieur fut assassiné à coups de bâton, à une petite distance de son domicile. Il revenait de Saint-Lo, où devait ce jour-là être plaidé un procès en méconnaissance de signature qu'il soutenait contre les frères Aumont, et ce jour-là même les frères Aumont avaient été vus à l'audience, d'où ils étaient sortis en proférant des menaces contre leur adversaire. La rumeur publique les désigna aussitôt comme les coupables. Arrêtés, ils essayèrent d'abord de nier, mais bientôt ils firent les aveux les plus complets. Laurent assumait toute la responsabilité du crime; son frère croyait seulement qu'il ne voulait que rosser Lepieur; telle était aussi son intention d'abord, mais entraîné par la colère, il avait frappé sans mesure, malgré son frère qui lui criait d'épargner sa victime. Nicolas Aumont, interrogé séparément, tint le même langage. Le même jour, Laurent essaya de se suicider; il s'ouvrit une veine avec un débris de verre, et quelques instans encore c'en était fait, si le concierge n'était entré dans son cachot et ne lui avait porté des secours qu'il ne demandait pas. Dans cet instant solennel où il pouvait croire qu'il allait mourir, en présence du prêtre et des médecins qui l'entouraient, il continua à protester de l'innocence de son frère et à se déclarer seul coupable.

Bientôt traduits aux assises, tous deux sont déclarés coupables; des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Nicolas Aumont seul. Laurent est condamné à mort et Nicolas aux travaux forcés à perpétuité.

Le 3 mars, à neuf heures, Laurent Aumont a appris qu'il fallait mourir; à cette nouvelle, il a poussé des cris déchirans, car cet homme n'envisageait qu'avec horreur la pensée de mourir sur un échafaud.

Nicolas Aumont a beaucoup pleuré avec son frère. Deux fois celui-ci l'a fait appeler dans la chapelle, et deux fois il lui a demandé à genoux et avec sanglots un pardon que Nicolas lui a accordé, tout en lui disant que c'était à cause de lui qu'il était condamné. Cette scène était déchirante.

Laurent Aumont a reçu avec résignation les consolations de la religion. Cependant au pied de l'échafaud, il a faibli: il a fallu l'aider à monter. Quelques secondes après, il n'était plus!...

PARIS, 7 MARS.

— Les bureaux de la Chambre des députés ont examiné aujourd'hui une proposition déposée par MM. Charamaule et Joly sur la composition des listes du jury. Cette proposition était ainsi conçue :

« Les articles 587 et 588 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme il suit :

» Article 587. Après le 30 septembre, les listes générales du jury dressées en exécution de l'article 582 seront, par les soins du préfet, subdivisées en quatre sections comprenant chacune dans l'ordre des inscriptions aux listes générales, un nombre égal de noms, sauf l'inégalité résultant du chiffre total des dites listes.

» Dans le département de la Seine, la subdivision des listes générales aura lieu en douze sections.

» Ces listes de sections porteront chacune un numéro d'ordre; elles seront affectées dans l'ordre des numéros au service des sessions successives des assises. A cet effet, elles seront immédiatement transmises par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la Cour royale et au procureur-général;

» Art. 588. Dix jours au moins avant l'ouverture de chaque session d'assises, le premier président de la Cour royale tirera au sort, sur la liste affectée à cette session, trente-six noms, qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de cette session. »

Cette proposition ayant été repoussée par les bureaux ne sera pas lue en séance publique.

— La Cour de cassation (chambre civile) a prononcé aujourd'hui sur une affaire de droits d'usage qui présentait entre autres questions celle de savoir si les communes usagères sont tenues, pour la fixation de l'étendue de leurs droits d'usage dans les bois de l'Etat, d'imputer leurs revenus sur leurs besoins. La Cour (pl. M^{rs} Ledru-Rollin et Fichet) a décidé cette question négativement en cassant un arrêt contraire de la Cour royale de Besançon.

— M. Thieblin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Le 4 octobre 1840, à six heures moins un quart de relevée, et lorsqu'il faisait encore jour, le bateau à vapeur la Dorade, remontant la Seine et venant de Rouen à Paris, rencontra, à la hauteur d'un promontoire appelé la Bosse de Gaillon, les bateaux chalandiers le Marengo et la Néréide, accouplés et accompagnés d'un petit bateau nommé flotte, qui descendaient la Seine. Bien que l'obscurité ne fût pas telle que l'équipage de la Dorade ne pût apercevoir les bâtimens avec lesquels elle se croisait, et que les conducteurs de la Néréide et du Marengo eussent crié pour avertir le bateau à vapeur de prendre le large, l'abordage eut lieu entre ce dernier et la Néréide, qui pendant près de trois quarts d'heure ne put se dégager, et blessée à la joue gauche (ce sont les termes des procès-verbaux) coula aussitôt à fond.

Telle était l'allégation du sieur Hembruisse, propriétaire de la péniche la Néréide, et, en effet, après enquête et contre-enquête, le Tribunal de première instance de Versailles, accueillant cet exposé, et considérant qu'en tous cas les employés de la Dorade, qui devaient doubler la bosse de Gaillon, qui ne leur permettait pas de voir devant eux, devaient gagner au large, puisqu'ils avaient de l'eau, et qu'en se dirigeant trop près de terre ils avaient commis une imprudence, cause de l'accident, a ordonné que par trois experts en construction de bateaux ou maîtres marins le bateau la Néréide serait visité à l'effet de déterminer les travaux à faire, pour le rendre propre à naviguer, les frais de relevage et de remontage, et l'indemnité de chômage ou stahie;

L'administrateur de la compagnie des Dorades s'est pourvu par appel. M^e Flandin, son avocat, a rappelé l'ordonnance de 1672 (décembre), non abrogée, portant défense à tous voituriers d'aller par rivière entre les soleils levant et couchant, et posant en fait d'après diverses dépositions des enquêtes qu'au moment de la rencontre sept heures du soir avaient sonné; il a rejeté sur le sieur Hembruisse, qui naviguait alors, la responsabilité de l'accident, avec d'autant plus de raison que le bateau la Dorade est, quant à lui, affranchi de la défense de naviguer la nuit, à cause de la nature exceptionnelle de son service public et

accélééré. D'un autre côté, en contravention à l'ordonnance de police du 25 octobre 1840, qui interdit de descendre les bateaux par couplage, la Néréide descendait avec le Marengo, embarrassant ainsi la rivière et gênant la navigation. En troisième lieu, pour se conformer à l'arrêt du conseil du 4 février 1772, qui ordonne aux mariniers d'aller reconnaître aux passages étroits et difficiles si d'autres bateaux ne se présentent pas pour y passer, à peine de dommages-intérêts et même de punition corporelle, le sieur Hembruisse arrivait d'amont, la bosse de Gaillon, dont la prééminence empêchait d'apercevoir les bateaux venant d'autre côté, devait exécuter la manœuvre nécessaire pour éviter toute rencontre. C'est par suite du défaut de cette précaution que le bateau à vapeur, après avoir passé le premier bateau accouplé, le Marengo, a atteint à la joue gauche la Néréide, que les amarres qui l'accouplaient laissaient flotter en arrière et au large sur la rivière. Le capitaine du bateau à vapeur, ne pouvant supposer toutes ces contraventions, n'a pu arrêter à temps son bateau, qui a été avarié, en sorte qu'en exécution de l'article 407 du Code de commerce, les propriétaires de ce bateau auraient droit, soit à des dommages-intérêts, soit tout au moins à ne supporter que pour moitié les frais de réparation de la Néréide.

Malgré ces raisons, la Cour royale (1^{re} chambre), sur la plaidoirie de M^e Pinard pour le sieur Hembruisse, a confirmé le jugement.

Le sieur Hembruisse, d'après l'exposé fait par son avocat, est voué à une sorte de fatalité. Un an avant l'accident, son bateau avait sombré près Compiègne, à l'époque de la découverte d'un crime commis dans la commune de Saint-Denis, et il fut, par erreur, arrêté et emprisonné pendant quinze jours. Aujourd'hui, n'était l'indemnité qu'il attend de la Compagnie des Dorades, il serait totalement ruiné.

— Une cession de droits successifs faite par un cohéritier à la veuve commune en biens, aux risques et périls de cette dernière et à la charge par elle de payer toutes les dettes de la succession, n'est pas susceptible d'être rescindée pour cause de lésion de plus du quart, comme acte faisant cesser l'indivision.

L'article 889 le dit, mais l'objection était 1^o que la cession n'avait pas été faite à un cohéritier, 2^o qu'aucun prix n'avait été stipulé pour cette affaire, d'où l'on tirait la conséquence que l'acte attaqué était une transaction sur partage régie par l'article 888, mais le principe posé par l'article 889 était également applicable entre communistes. Quant au prix, il consistait dans l'énonciation du passif.

Ainsi jugé par la 3^e chambre de la Cour, le 3 mars 1842. (Plaidant, M^e Bellet pour Bailly, appelant; et M^e Liouville pour la veuve Bailly.)

— La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de décider que les manœuvres frauduleuses au moyen desquelles on a cherché d'escroquer de l'argent au père d'un jeune homme appelé au service militaire, en lui promettant de faire réformer ce dernier, ne constituent pas le délit d'escroquerie que prévoit l'article 405 du Code pénal, si elles n'ont été suivies de la remise effective de quelque somme ou de quelque titre obligatoire. Elle a cassé, en conséquence, un arrêt de la Cour royale de Montpellier, qui avait consacré la doctrine contraire. (Plaidant M^e Victor Augier.)

— Il s'est élevé aujourd'hui à l'audience du Tribunal de simple police, présidé par M. Perrier, un débat que nous croyons utile de rapporter.

D'ordinaire, les commissaires de police du quartier font sommation aux propriétaires des maisons d'avoir, dans un délai fixé, à faire établir des gouttières ou des gargouilles pour l'usage de leurs propriétés bâties.

Si, à l'expiration du délai donné, le contrevenant n'a pas satisfait aux prescriptions de la sommation, le commissaire de police en donne avis au préfet de police, qui, à son tour, fait ajourner le propriétaire devant le Tribunal de simple police, pour lui faire appliquer les peines édictées par la loi.

Mais il arrive souvent que du jour de l'assignation au jour de la comparution à l'audience le contrevenant a satisfait aux obligations qui lui sont imposées; et, dans ce cas, le Tribunal acquitte l'inculpé sur le vu du certificat délivré par le commissaire de police attestant que les travaux exigés sont exécutés.

A une audience précédente, M. Trabuchet, propriétaire, avait demandé à faire preuve qu'il avait obéi aux ordres de M. le préfet de police et, selon l'usage adopté par le Tribunal, cette justification devait être faite par le certificat que devait délivrer M. Wolf, commissaire du quartier de la place Vendôme. Ce fonctionnaire ayant refusé de le délivrer, il lui a été fait sommation par huissier d'avoir à donner le certificat exigé par le Tribunal. Mais M. Wolf a non seulement refusé de viser l'original, mais il n'a pas non plus voulu expliquer pour quelle cause il le refusait, de telle sorte que le ministère public, tout en déclarant qu'aucun moyen coercitif ne pouvait être employé contre M. Wolf, requérait la condamnation contre M. Trabuchet.

M. le juge de paix, d'un ton sévère, a dit : « L'usage du Tribunal est d'avoir quelquefois recours à MM. les commissaires de police pour qu'ils l'aident par leur concours à faire rendre bonne et égale justice. Si le ministère public ne peut avoir d'influence sur M. Wolf, il n'est pas douteux que M. le préfet de police, lui, puisse lui prescrire ce que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'exiger : mais que le dossier me soit à l'instant remis et j'irai moi-même m'en expliquer avec M. le préfet; quant à présent, je ne prononce aucun jugement. »

— On se rappelle ces quarante jeunes montagnards partis du pays basque pour aller en troupe porter la mélodie de leurs chants nationaux dans les grandes cités. Depuis leur départ de Paris leur pérégrination a été aussi longue que glorieuse si nous en croyons le récit de l'un de ces jeunes musiciens montagnards mis aujourd'hui en présence de la justice militaire.

Jean Duffoure, né près de Bagnères de Bigorre, qui par sa belle voix se distinguait de ses camarades, fut recherché par un mélomane spéculateur dont le projet était de former une troupe de musiciens « n'ayant eu d'autres maîtres que la nature. » Duffoure fut entendu par le futur directeur de la future troupe, un jour que parcourant les valons, il jetait aux échos de la montagne les mélodies qui devaient plus tard charmer le monde civilisé. Aussitôt le directeur engage le petit Jean qui, le bérêt sur l'oreille, est fier de voir compter à sa vieille mère cinquante francs pour prix d'un talent qu'il donnait pour rien. De plus, le généreux directeur souscrit la promesse de déposer pour lui, à la caisse d'épargne, une somme de 150 francs payable à la majorité de Jean; et pour clause finale il fut stipulé que le directeur se chargerait de tous les frais de voyage et d'entretien.

C'est lié par cet engagement que Duffoure, devenu moniteur-général de la jeune troupe montagnarde, a parcouru, sous la direction de M. Rolland, toutes les contrées principales de l'Europe.

Mais tandis que Jean voyageait ainsi, sa mère était obligée de faire la route de Bagnères pour répondre à l'appel de l'autorité militaire et prendre, au nom de son petit Jean, un numéro dans l'urne préfectorale. Hélas! le sort ne lui fut point favorable, la bonne vieille eut pour partage le numéro 19. Bientôt après les opérations du conseil de révision commencèrent, et de droit, Jean étant absent, fut proclamé propre au service militaire. Apprenant ce qu'il en était, M. le ministre de la guerre, la jeune recrue ne se rendit point à son poste, et au moment du départ des jeunes gens de sa classe Duffoure fut signalé comme insoumis. C'est sous le poids de cette prévention qu'il s'assoit aujourd'hui sur le banc du 1^{er} Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Vous n'ignorez pas qu'à l'âge de vingt ans vous deviez faire le service militaire?

Le prévenu : Je le savais très bien, car ma mère m'avait annoncé le fâcheux numéro qu'elle avait tiré pour moi. Je voulais quitter la troupe de chanteurs montagnards et rentrer en France, mais mon directeur s'y opposa, il me refusa les moyens de voyager; je me soumis à ses ordres.

M. le président : Est-ce qu'il vous retenait votre passeport? Dans quel pays vous trouviez-vous au moment de votre appel?

Le prévenu : Je crois qu'à l'époque du tirage nous chantions à Dresde, devant les Saxons; déjà, après avoir parcouru l'Angleterre, M. Rolland nous avait ramenés en Belgique; il se jeta ensuite dans le pays de Hanovre et de la Hollande; il nous fit parcourir toutes les parties de l'Allemagne, et comme partout il trouvait un nombreux auditoire et recevait des témoignages de félicitations, il tenait à conserver sa troupe intacte. A Varsovie je reçus une lettre de ma vieille mère qui me contait ses frayeurs, parce que la gendarmerie me recherchait; moi, je voulais retourner près d'elle, mais le directeur s'y opposa de nouveau. Je n'étais pas maître de moi.

M. le président : Il fallait vous adresser aux autorités du pays et réclamer contre un tel abus.

Le prévenu : C'est ce que je fis à Dresde en m'adressant au chargé d'affaires qui, lui aussi, me refusa mes passeports, parce que, disait-il, j'étais nécessaire à la troupe. Le directeur lui avait dit que si je partais, d'autres voudraient retourner dans leurs montagnes, et qu'ainsi il serait obligé de manquer à ses engagements. M. le chargé d'affaires me dit que si cela arrivait il se verrait forcé de faire arrêter les jeunes musiciens fuyards et même leur directeur. Voulant éviter ce désordre, je consentis à aller chanter en Russie. Peu de temps après, nous arrivâmes à Moscou, où nos chants produisirent sur les Moscovites des hourras d'applaudissemens, et de bonnes recettes pour M. Rolland. A Saint-Petersbourg je reçus une autre lettre de ma mère, qui me pria de revenir. Je la communiquai au directeur à fin d'obtenir les fonds nécessaires pour voyager; mais, pour la troisième fois, il me refusa. M. le chargé d'affaires à qui je me plainis me fit des remontrances qui me déterminèrent à rester. Mais il me promit qu'il écrirait aux autorités françaises pour que ma mère ne fût pas inquiétée.

M. le président : Il me paraît, d'après vos récits, que Messieurs les chargés d'affaires tenaient fort peu à ce que vous remplissiez vos devoirs de jeune soldat.

Le prévenu : Ces Messieurs ne déterminaient pas les engagements pris par une troupe d'artistes français envers un directeur et un public étrangers. Mais cependant au mois de décembre dernier, nous trouvant à Vienne, en Autriche, je me fis présenter à M. Eugène Perrier, secrétaire d'ambassade, qui me fit obtenir de M. le comte de Flahaut, ambassadeur, un passeport pour retourner en France. Mon régiment, le 19^e, étant à Paris, je me suis présenté à l'autorité pour faire régulariser ma position.

M. le commandant d'Hurbal, rapporteur, déclare que les faits articulés par le prévenu sont confirmés par les pièces de l'instruction, et que tout tendant à établir sa bonne foi et le cas de force majeure, c'est le cas de le renvoyer des fins de la plainte.

Le Conseil, après avoir entendu quelques observations du défendeur, déclare Duffoure non coupable d'insoumission, prononce son acquittement et ordonne qu'il sera mis à la disposition de M. le lieutenant-général.

— Un arrêt de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, jugeant par contumace (sans assistance de jurés), avait reconnu des circonstances atténuantes en faveur de deux accusés, et avait fait application de l'article 463 du Code pénal.

Cet arrêt, contre lequel s'était pourvu M. le procureur-général, vient d'être cassé par la Cour de cassation, par le motif qu'il résultait de la combinaison des articles 463 du Code pénal et 341 du Code d'instruction criminelle que le droit de déclarer des circonstances atténuantes en matière criminelle en faveur des accusés reconnus coupables n'appartenait qu'au jury. (Arrêt du 4 mars.)

— Une dame, jeune encore, et qui à la suite de chagrins et de pertes de famille s'est retirée dans une propriété située dans la banlieue où, malgré l'incommodité voisine de soldats et ouvriers occupés aux fortifications, elle continue d'habiter même l'hiver, eut au mois de décembre l'idée, pour venir au secours des nombreux indigens de sa commune, de faire une loterie d'ouvrages d'aiguille, loterie à laquelle elle contribua largement ainsi que toutes les personnes qui, fréquentant en été son hospitalière maison, venaient au renouvellement de l'année lui présenter leurs hommages. La somme ainsi réalisée par sa charité ingénieuse dépassa 400 francs, et elle se disposait à en faire elle-même la distribution soit en argent, soit en vêtemens, en ustensiles de ménage, en chauffage ou en nourriture aux indigens, lorsque deux lettres émanées l'une du maire, l'autre du percepteur des contributions, trésorier du bureau de bienfaisance, vinrent lui annoncer qu'elle n'avait pas le droit de faire une répartition de cette nature, et l'invitèrent à verser entre les mains des fonctionnaires seuls compétens les fonds qu'elle avait été assez heureuse pour réunir.

Mme de... après avoir pris conseil d'un magistrat ami de sa famille, déposa, résistante à la double injonction, la somme à la caisse des dépôts et consignations, en attendant que l'autorité supérieure près de laquelle elle se pourvut eût prononcé.

Cette affaire, soumise à M. le préfet de la Seine, a été examinée par lui en dehors de toute préoccupation de personnes; ce magistrat, persuadé que dans des temps aussi rudes il faut intéresser autant que possible le zèle des personnes charitables et s'y associer en quelque sorte en leur laissant comme une juste récompense le plaisir de répandre elles-mêmes leurs bienfaits, a autorisé Mme de... à distribuer les dons que dans sa sollicitude et sa charité elle avait recueillis.

— Les employés de l'octroi de la barrière de Montrouge étaient comme d'ordinaire à leur poste dès avant l'aube, lorsqu'ils virent venir par le chemin de ronde un individu porteur d'un sac peu volumineux, mais paraissant extrêmement pesant. « Qu'est-ce qu'il y a là-dedans? demandèrent-ils à l'homme au sac, qui s'é-



tant aperçu qu'il était l'objet de leur attention, paraissait vouloir passer tout droit le long du boulevard extérieur, se réservant d'entrer par quelque autre barrière à Paris. — Là dedans, répondit celui qu'ils interpellaient, ah! ma foi, il n'y a ni or, ni argent, ni billets de banque; il n'y a pas davantage de contrebande comme vous allez voir.

En disant ces mots il ouvrit le sac, qui en effet n'était rempli que d'instrumens en fer propres pour la plupart au travail des mécaniciens. Interpellé sur l'origine de ce fardeau, sur la manière dont il était venu en sa possession et sur ce qu'il en voulait faire, cet individu se perdit en explications contradictoires et évidemment mensongères.

Conduit devant le commissaire de police, il déclara se nommer Louis, et finit par avouer que tout ce que l'on avait saisi en sa possession provenait d'un vol commis la nuit même dans une fabrique en construction dans le quartier St-Marcel.

Louis, qui plusieurs fois déjà a été repris de justice, convient que le vol, dont au reste déclaration était déjà faite, a été commis par plusieurs individus, mais il refuse de faire connaître ses complices.

— M. le ministre de l'intérieur vient de faire prendre chez les éditeurs A. Guyot et Scribe, pour le service des bureaux de son administration, douze exemplaires de la *Théorie et de la Jurisprudence des autorisations de plaider nécessaires aux Communes, Fabriques et Etablissements publics*, publiée par M. E. Reverchon, auditeur au Conseil-d'Etat, et dont nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros.

— Par ordonnance du 22 février dernier, M. Mouillefarine a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Le Blanc.

— ERRATUM. — Dans la *Gazette* du 4, on lit que M. Guyot, directeur-gérant du théâtre des Batignolles-Monceaux, a été condamné à 21,000 fr. de dommages-intérêts; il faut lire 2,400 fr.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DU PARLEMENT ET DE L'UNIVERSITÉ.

L'IMPERATOR DES ÉCOLIERS ET LE ROI DES RIBAUDS.

(1389.)

Le recteur de l'Université de Paris fit publier dans les collèges et salles communes des écoles le 19 de juin 1389 au matin un rescript par lequel il avertissait que vingt-quatre écoliers de l'Université de Paris, à savoir : six écoliers de la Faculté de théologie, six écoliers de la Faculté des lettres, six écoliers de la Faculté de droit canon et six écoliers de la Faculté des sciences et arts, se rendraient dans la ville de Saint-Denis vers l'heure de midi, ayant à leur tête l'imperator en personne (1), à l'effet d'y complimenter et d'y saluer, au nom de l'Université, Madame Isabeau de Bavière, nouvelle et chaste épouse de Sa Majesté le roi Charles sixième, qui devait faire, le lendemain 20 juin, son entrée solennelle dans la capitale. En invitant les professeurs et régens à choisir pour cette députation les jeunes gens « les plus idoines, les plus laborieux et les plus instruits. » Le recteur recommandait à l'imperator d'employer la plus grande réserve et d'usage de la plus grande prudence dans cette mission honorable et qui devait jeter un nouveau lustre sur l'Université.

Ce n'était point sans motifs que le vertueux Jacques Poisant adressait ces recommandations aux écoliers de l'Université. Ces jeunes gens, emportés par la fougue de leur âge, fiers de leurs privilèges, et souvent excités par des ambitieux adroits qui mettaient en jeu leur impétueuse turbulence, étaient craints et redoutés par les bourgeois, haïs et détestés par la noblesse, et soufferts avec peine par la populace qui rarement se trouvait bien des alliances passagères qu'elle contractait avec eux. Aussi, pour lâcher vingt-quatre jeunes gens qui se sentaient soutenus par douze mille autres écoliers, sur une grande route, dans une ville abbatiale et royale telle que Saint-Denis, il fallait de puissantes considérations, pour un homme aussi prudent et ami de la paix que le recteur. Mais Jacques Poisant avait appris que le roi de la basoche et l'empereur de Galilée (2), aidés des confrères de la Passion, devaient, en grande partie, faire les honneurs de l'entrée de la reine Isabeau. Il n'ignorait pas que le corps de ville, le prévost des marchands et les échevins avaient dépensé des sommes considérables pour donner à cette solennité un éclat, une magnificence, inconnus jusqu'alors; et que l'honneur des surprises, des jeux de mystères, des spectacles sur les échafauds dressés de distance en distance sur le chemin de la reine et dans les carrefours serait partagé entre les confrères de la Passion, les basochiens, et les membres de l'empire de Galilée, auteurs, acteurs et inventeurs de toutes ces *mignardises* (3).

(1) Chaque année, le jour de la *Saint-Jean-Porte-Latine*, les écoliers de Paris élisaient un chef qui prenait le titre d'imperator. Ce choix tombait d'ordinaire sur l'écolier le plus renommé par ses mœurs, par ses études et assez heureux pour joindre la force de l'intelligence à la vigueur corporelle. L'imperator jouissait de grands privilèges et faisait parties du conseil du recteur. Il exerçait aussi une grande influence sur les écoliers, et pouvait arrêter ou précipiter la fougue de cette jeunesse. Au point de vue de l'étendue de sa puissance sur les écoles, l'imperator était une sorte de comte.

(2) L'empire de Galilée était la corporation des clercs de la Cour des comptes. Cette confrérie, moins puissante que la basoche, avait cependant un grand éclat.

(3) L'entrée de la reine Isabeau de Bavière laissa pendant plus de deux siècles des traces dans la mémoire des habitans de Paris. En aucun temps on n'avait déployé une aussi grande pompe, une telle profusion de richesses. Parmi toutes les merveilles qui naissaient pour ainsi dire à chaque pas sur la route du cortège royal, on remarquait surtout les ébats de la première porte St-Denis et ceux du Monstier de la Trinité, près la porte aux Peintres. Ce dernier représentait une passe d'armes entre les Sarrazins et les chrétiens. « Les acteurs de cette scène étaient vêtus avec tant de richesse, que nul n'avait vu de si opulents seigneurs de risée. »

Nous ne pouvons résister au plaisir de mettre sous les yeux du lecteur le récit de ces naïves magnificences rapporté dans un manuscrit du temps. (Les faits et gestes de la cour de la ville, 1393. Bibl. royale.)

« A la seconde porte Saint-Denis (où se trouve aujourd'hui la cour » Batave, avait-on ordonné, comme à la première porte, un ciel nu et étoilé très richement, et Dieu, par figure, seant en sa majesté, le père, le fils et le saint esprit; et là, dedans le ciel, petits enfans de chœur » chantant moult doucement en forme d'anges (laquelle chose on voyait » moult volontiers), et, ainsi que la reine passa dans sa litière sous la » porte de paradis d'amont (d'en haut), deux anges issirent hors en leur » avallant (en descendant), et tenaient en leurs mains une très riche » couronne d'or garnie de pierres précieuses, et la mirent, les deux » anges, et l'assirent moult doucement sur le chef de la reine en chan- » tant tels vers :

» Dame enclose entre fleurs de lys,
» Reyne estes vous de paradis,
» De France et de tout ce pays.
» Nous en r'allons en paradis.
» Et ils s'envolèrent.

« A la porte du Châtelet de Paris, une autre surprise attendait Isa-

L'Université était exposée à rester dans l'ombre, elle qui d'ordinaire occupait le premier rang à si juste titre, elle qui s'appelait la fille aînée des rois de France, elle qui conservait en dépôt, depuis Charlemagne, les flambeaux sacrés des arts, des sciences et des lettres. Céder, en une pareille circonstance, le pas à des confréries purement matérielles, à des corporations dont la joie ou les besoins physiques étaient les premiers éléments, c'était désertir le drapeau universitaire, c'était fouler aux pieds les immunités et les privilèges de cette sainte et robuste fille de Charlemagne et d'Hugues Capet; c'était renier son origine. Jacques Poisant, pénétré de ces vérités, ne balança donc pas à courir les chances d'un mal éventuel pour éviter une honte assurée. En agissant ainsi, le recteur était convaincu qu'il obéissait à ses devoirs, et que, dépositaire et gardien des privilèges et des augustes traditions de l'Université, il ne pouvait se dispenser de conserver, par tous les moyens permis, les prérogatives de cet illustre corps.

La députation des écoliers se mit en marche à dix heures du matin, et après quelques stations assez longues sur la place du Châtelet, où les clercs de la Basoche lui offrirent l'hypocras des bonnes fêtes, et à La Chapelle, où ils entendirent les vêpres dans la chapelle de Saint-Julien, fondée en 1206 par Raoul, comte de Clermont, connétable de France. Ils arrivèrent dans la ville de Saint-Denis vers le deuxième tiers du jour, c'est-à-dire de trois à quatre heures après midi.

Il y avait grand tumulte dans la ville. Les palefrois, les litiers des dames de la cour obstruaient toutes les rues; les destriers des chevaliers, des seigneurs et des pages piaffaient sur la place de l'abbaye, qui regorgeait de curieux et d'oisifs accourus de vingt lieues à la ronde. Ce n'était partout que cris de gens qui appelaient leurs valets, de valets qui répondaient à leurs maîtres, de pages et d'heiduques qui accouplaient les levriers ou chaperonnaient les faucons, car la reine Isabeau, qui avait accepté l'hospitalité à l'abbaye, se disposait après le souper (il avait lieu à six heures du soir) à aller chasser au vol dans la plaine Saint-Denis. A ce tintamarre venait se joindre le carillon de toutes les cloches de la ville, les glapissements des mendians et des ladres qui se promenaient en récitant les litanies, les sons aigus des trompettes des compagnies de gendarmes et d'arbalétriers de la garde du Roi. Les hennissements des chevaux, les aboiemens des chiens et le cliquetis des armes qui se choquaient à tous les coins de rue, tant le nombre de seigneurs et de gens de cuirasse et d'épée était considérable en ce moment.

Les écoliers furent d'abord un peu surpris de ce désordre, de ce bruit, de ce déluge de cris, de blasphèmes et de juremens dans un lieu honoré de la présence d'un jeune roi et d'une reine belle et chaste, comme on le supposait alors. — Est-ce donc ici une représentation de la danse macabre? s'était écrié l'imperator. Mais bientôt l'outrecuidance juvénile, l'aplomb scolastique leur vint en aide, ils réfléchirent que le bruit, que la turbulence était leur élément ordinaire, et qu'ils ne devaient point s'étonner à Saint-Denis d'un tumulte dont eux-mêmes se faisaient assez volontiers les artisans dans la bonne ville de Paris. Ils prirent donc leur mal en patience et s'acheminèrent vers l'abbaye où ils demandèrent, avec le plus de gravité qu'ils purent, aux officiers qui gardaient le logis royal la faveur d'être présenté à la reine.

— Qui êtes-vous, mes jeunes gars, dit le baron de Saint-Hermine, grand queulx de France (1) qui se trouvait sur le porche de l'abbaye, devisant avec le sire de Cochev, commandant les halbardiers, et le marquis de Nangis, capitaine-lieutenant de la compagnie des gardes de la porte (2).

— Nous sommes, monseigneur, répondit avec une noble assurance l'imperator, les envoyés de l'Université de Paris, nous venons au nombre de vingt-quatre, en mémoire des vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, présenter à madame Isabeau, notre jeune et gracieuse souveraine, les hommages, les respects, et les services de notre mère, l'Université.

— Ouais! interrompit un gros évêque qui survint au milieu des seigneurs, que dit-il donc, ce garçon, avec sa mère, l'Université? Si l'Université est ta mère, béatire, que sera donc la sainte Eglise romaine?

— Si l'Eglise, répartit froidement l'imperator en toisant d'un regard méprisant le dignitaire ecclésiastique, si l'Eglise n'avait que des ministres comme vous, monseigneur, elle ne compterait pas beaucoup d'enfans, on ne lui verrait que des bêtards.

— Oh! oh! monsieur de Senlis, s'écria en riant le grand queulx de France, le clou de votre mule la faisait boiter; on vient de vous le river de main de maître.

— Mais de quoi parle-t-il, de vingt-quatre vieillards et d'Apocalypse? reprit l'évêque, qui ne voulut point avoir l'air de comprendre le sarcasme de l'écolier; sur ma foi, il ne sait ce qu'il dit.

— Monseigneur l'évêque, s'il a étudié le droit canonique en l'Université de Paris, dit l'imperator, doit savoir que toutes ses députations se composent de vingt-quatre personnes, six de chacune de ses facultés.

— Et à quelles causes, mon petit savant? fit l'évêque.

— Aux causes que saint Jean-Porte-Latine, notre patron, a écrites dans son Apocalypse bien des choses qui sont entourées de mystères; et qu'il n'est donné qu'à la science, à la méditation et à la foi d'approfondir ces ténèbres et de faire luire, en les dissipant,

» beau et la cour. Sur un vaste théâtre on voyait un lit royal magnifiquement paré sur lequel reposait sainte Anne. Au-dessous de ce lit se trouvait un bois fort épais habité par toutes sortes d'animaux, lièvres, lapins, chevreuils, sangliers et même oiseaux de tous différens plumages. D'autre part issirent du bois et de la ramée un lion et un aigle qui se ruèrent sur un grand cerf blanc, lequel s'était accroupi contre le lit de justice, comme pour y chercher protection et sauvegarde. Lors issirent du bois jeunes pucelles, environ douze, très richement parées en chapelets d'or, tenant épées nues en leurs mains, et se mirent entre le cerf, l'aigle et le lion, montrant qu'à l'épée elles voulaient garder le cerf et le lit de justice.

Juvénal des Ursins nous apprend que le cerf était tellement fait et composé « qu'il y avait homme, qu'on ne voyait, qui lui faisait remuer les yeux, les cornes, la bouche et tous les membres, et avait au col les armes du roy, à savoir: l'écu d'azur à trois fleurs de lys d'or, bien richement fait, et sur le lit, auprès du cerf, avait une grande épée nue, brillante et claire; et quand vint l'heure que la reine passa, celui qui gouvernait le cerf, au pied de devant dextre, lui fit prendre l'épée, et la tenait toute droite et la faisait trembler. »

Ce témoignage curieux d'un homme aussi grave que Juvénal des Ursins peut donner une idée vraie et précise de ces fêtes si somptueuses pour ce temps. Au surplus, trois hommes d'une rare intelligence dirigeaient, sous l'œil du prévôt et des échevins, ces *mignardises*. C'était Roger Goulu, roi de la basoche; André Lecaba, empereur de Galilée, et Pierre Gringoire, tour à tour poète, machiniste, orateur et géomètre.

(1) Grand queulx de France était alors une des grandes charges de la couronne. Cette charge existait encore sous Louis XIV.

(2) Les gardes de la porte étaient les plus anciens gardes de nos rois, *custodes regis antiquiores*. Ils dataient du règne de Hugues Capet.

les vérités qui sont déposées au fond de l'abîme et sur les livres des sept sceaux.

— Je ne savais pas cela! répartit naïvement le gros évêque.

— Je m'estime trop heureux d'avoir pu vous l'apprendre, monseigneur, répondit l'imperator, qui savait que l'ignorance de l'évêque de Senlis le rendait la risée de la Cour et de ses collègues, au nombre desquels sa naissance seule l'avait élevé.

Se retournant alors vers les seigneurs, dont sa boutade avait excité l'hilarité: « Qui de vous, messeigneurs, leur demanda-t-il, voudra bien faciliter l'accès des chambres royales aux vingt-quatre députés de l'Université et à l'imperator qui, quoique indigne, remplit ici le personnage du solitaire de Pathmos? »

— Imperator! Pathmos! grommela l'évêque.

— Oui, monseigneur, imperator, Pathmos! reprit l'écolier; imperator signifie chef, empereur, et j'ai l'honneur de l'être à un titre aussi juste que vous avez celui d'être évêque; Pathmos est une île où saint Jean a écrit son Apocalypse, et voilà pourquoi, en parlant de lui, je dis le solitaire de Pathmos, comme ces illustres personnages qui vous entourent pourraient dire l'apôtre de Senlis en parlant de vous, monseigneur.

L'évêque ne résista pas à cette dernière attaque et se retira, mais non sans entendre les rudes quolibets des gens de guerre dont il se croyait l'ami.

Le grand queulx voulut bien se charger d'aller prévenir la reine de l'arrivée des écoliers, et leur promit qu'il ne négligerait rien pour que leur réception ne se fit pas attendre.

Après bien des pourparlers, bien des allées et venues, les vingt-quatre écoliers furent enfin admis dans la salle royale. L'imperator lut une harangue latine saupoudrée de citations grecques, hébraïques et syriaques. Isabeau, qui ne comprit pas une parole à tout ce vain étalage d'érudition, les remercia, leur promit sa protection, assura l'Université de son admiration et de sa gratitude royale, et les congédia, car les faucons venaient se percher sur le poingt de ses demoiselles d'honneur, et les nains sifflaient le départ du faisan et du coq de Bruyère.

La reine, en se retirant, avait donné l'ordre à son grand amonier de veiller à ce que les écoliers fussent hébergés jusqu'au lendemain matin et à ce qu'on les traitât avec toute sorte d'égards et de bonté. Malheureusement, ce grand amonier était l'évêque de Senlis, le prélat ignorant qui voulut se venger de la raillerie scholastique par un jeûne orthodoxe.

— Je voudrais bien, dit-il à l'imperator, obéir aux intentions de la reine qui m'a enjoint de vous traiter et de vous recevoir selon ses mérites, qui ne sont pas petits, s'il en faut juger par la longueur de votre harangue, mais nous avons à peine, nous autres grands officiers de la couronne, quelque pauvre coin pour nous loger; tout est plein, tout regorge de monde, à tel point que deux présidens à mortier du Parlement de Paris, également vénérables par leur âge et leurs fonctions, ont été contraints de se jeter dans les moulins de l'abbaye. Jugez si nous pourrions accorder un manoir à des espérilles comme vous. Je suis mortifié de ne pouvoir vous accueillir, mais il y a impossibilité.

— Monseigneur, répondit l'imperator, le malheur n'est pas grand, nous sommes jeunes, nous avons de bonnes jambes, nous allons nous en retourner à Paris.

— Les portes y seront fermées, répartit l'évêque.

— Eh bien, nous coucherons dans les prés, à la belle étoile.

— C'est ce que vous avez de mieux à faire; mais il pleut.

Et en disant ces mots l'évêque s'en alla le regard animé d'une étincelle de joie ironique.

Il pleuvait en effet; c'était un de ces violens orages de juin qui annoncent d'ordinaire une belle journée pour le lendemain. Les pauvres écoliers, à jeun depuis le matin, harrassés par une longue route, fatigués par l'attente et les contrariétés de toutes sortes, ne savaient à quoi se décider.

— Retournons à Paris quand même, dit d'un ton de vive contrariété l'imperator.

— Et pourquoi? fit un huissier de la chambre du roi qui, d'aventure, passait en ce moment; allez trouver le roi des ribauds; son logis est à droite dans la rue de l'abbaye. Il peut, s'il le veut, vous loger tous; et il le fera de grand cœur quand vous lui aurez expliqué les volontés de la reine.

— Allons chez le roi des ribauds, crièrent en chœur les écoliers. Il fera soleil demain matin, pour retrouver le chemin du bercail.

— Allons chez le roi des ribauds, répéta l'imperator, et puisse-t-il nous donner un peu de pain et un peu de paille!

Et, joyeusement, ils se mirent en marche pour le palais du roi des ribauds.

Il importe ici de dire un peu ce que c'était que le roi des ribauds.

Philippe-Auguste, pour se garantir des assassins soudoyés par Richard, roi d'Angleterre, ou, selon d'autres historiens, pour mettre sa personne à l'abri du poignard du Vieux-de-la-Montagne, lors du siège de Saint-Jean-d'Acre, s'entoura de soixante hommes courageux et dévoués qui se tenaient à la guerre sous sa tente, pendant la paix sous le porche et dans l'antichambre du retrait royal. Ces hommes, presque tous d'une force prodigieuse, endurcis aux fatigues et aveuglément soumis aux ordres de leur chef, étaient armés de *framées* ou massues de fer qui s'appelaient en arabe *ribal*. On les appela *ribauds*, et leur commandant prit le titre de *roi des ribauds*. Ce capitaine jouissait de grands privilèges: il couchait en campagne dans la tente du roi; dans les résidences royales son logis était contigu au château. Il menait ses soldats à l'armée quand le roi y était en personne et ne recevait d'ordres que du monarque. Enfin il connaissait des crimes commis dans l'enceinte du séjour du roi et prononçait des jugemens que, pour l'ordinaire, il mettait lui-même à exécution (1).

Dans la suite, ses fonctions s'amoindrirent, et il ne subsista presque rien de son autorité militaire. Une ordonnance de Philippe III, dit le *Hardi*, donnée à Vincennes, le 23 février 1280, fixe le traitement du *roi des ribauds* à six deniers de gages et une provende, plus quarante sous pour robe et un valet à gages. Une autre ordonnance du même roi porte: « Que le roy des ribauds » aura sa livraison et treize deniers de gages, et ne mangera » point à court, et ne viendra en salle, s'il n'est mandé. » (2)

Nous trouvons dans la *somme rurale* une curieuse description des attributions de ce roi. L'auteur, après avoir dit que le prévôt doit juger de tous les délits qui se commettent dans le camp du roi, ajoute:

« Et le roi des ribauds en a l'exécution, et, s'il advenait que aucun » forfasse, qui soit mis à exécution criminelle, le prévôt, de son droit,

(1) Les droits, prérogatives et autorité du roi des ribauds furent transportés, vers la fin du treizième siècle au prévôt de l'hôtel du roi, ou, pour mieux dire, le titre changea. Celui du roi des ribauds fut abandonné à un personnage très secondaire et sans appui politique.

(2) Trésor des Chartres, registre 57, ordonnance du roi Philippe III.

à l'or et l'argent de la ceinture au malfaiteur, et les mareschaux ont le cheval et les harnois et tous autres hostils, se il y sont, réservés les draps et les habits quels qu'ils soient, dont ils soient vêtus, qui sont au roi des ribauds qui en fait l'exécution. Le roi des ribauds si se fait, toutesfois que le roi va en ost (à la guerre) ou en chevauchée, appeler l'exécuteur des sentences et commandemens des mareschaux et de leurs prévôts. Le roi des ribauds a de son droit, à cause de son office, connaissance sur tous jeux de dez, berlans, et autres qui se font en ost et chevauchée du roi; item, à l'exécution des crimes de son droit, les vêtements des exécutés par justice criminelle.

On peut voir par ce curieux fragment de nos anciennes coutumes, que le roi des Ribauds n'était plus sous Philippe III ce qu'il avait été sous Philippe-Auguste (1). Le prestige de la gloire militaire lui était arraché et de toutes ses attributions il ne lui restait plus que celles qui devaient le moins l'ennoblir.

En 1389, un certain Joseph Gouillon, dit Cape-d'Acier, tenait

(1) Du Tillet ajoute aux prérogatives et droits du roi des ribauds celui-ci : les femmes (meretricies regia) qui suivent la cour étaient tenues de faire, pendant tout le mois de mai, le lit du roi des ribauds. La couronne de ce roi était en corne de cerf, parsemée de têtes de loups, de chiens et de renards en or, et surmontée d'une tête de l'amour. Une couronne de cette sorte existait avant la révolution dans le cabinet d'antiquités de M. le duc de Nevers.

Sauval prouve, par les comptes de la cour qu'il a publiés dans son histoire de Paris, qu'il existait encore un roi des ribauds au milieu du quinzième siècle. Étienne Musteau, qui mourut en 1448 dans sa maison, rue des Juifs, à Paris, était roi des ribauds.

la royauté des Ribauds. Ce Joseph Gouillon était le fils d'un riche marchand de draps de Paris : une jeunesse orageuse, des passions violentes qui avaient survécu à la fougue de l'adolescence, l'avaient conduit à hanter les repaires de jeu, de débauche et de bonne chère dont la capitale était pleine au quatorzième siècle comme elle l'est du reste encore aujourd'hui. Sa propre fortune, l'héritage de son père, tout avait disparu dans les plaisirs qui faisaient sa vie, et le triple gouffre avait ensuite englouti des sommes considérables qu'il avait empruntées à sa famille sous le prétexte de changer ses mœurs et d'embrasser une profession utile.

Joseph Gouillon, bientôt sans ressources, renié de ses honnêtes parents dont il avait trompé la religion, se jeta alors dans les bandes de mauvais garçons (1) où il acquit une réputation de bravoure et de témérité qui servit à son avancement. Le comte de Montfort, témoin d'un prodige d'adresse opéré par ce garnement sur la montagne Montmartre qu'il descendit au triple galop d'un cheval sans mors, sans bride et sans selle, s'intéressa à lui, l'engagea à quitter la compagnie des mauvais garçons, où il tenait le haut du pavé sous le nom de Cape d'acier (probablement à cause de sa dextérité à frapper ses adversaires au visage dans ses nombreux duels). Il le fit admettre dans sa compagnie d'arbalétriers en 1377 : le roi des ribauds étant venu à

(1) Les mauvais garçons étaient les duellistes des 13^e et 14^e siècles. Ils se battaient et assassinaient même pour de l'argent.

mourir deux ans après, le comte de Montfort obtint de Charles V cette charge pour son protégé.

Le poste était lucratif, car Joseph Gouillon, depuis dix années qu'il l'occupait, avait trouvé moyen de payer ses dettes, de racheter une partie des biens de l'héritage paternel, et de prêter de l'argent à gros intérêts à de forts marchands de Paris qui le tenaient, quoique roi des ribauds et ancien coupeur de bourses, pour un très honnête et très probe personnage. Du reste, Joseph Gouillon possédait un riche hôtel à Paris, avait une jolie femme, de beaux enfants, un nombreux domestique, et se pavanait aux grandes fêtes dans l'œuvre de l'église de Saint-Landry, en la Cité, dont il était marguillier d'honneur.

H. R.

(La suite au prochain numéro.)

— Le duc d'Orléans poursuit aujourd'hui mardi le cours de ses brillantes représentations à l'Opéra-Comique. Le spectacle commencera par une Heure de mariage.

— Satan a été pour Musard l'objet d'une ovation au bal masqué de la mi-carême. Après l'exécution de ce quadrille, Musard a été porté en triomphe et promené dans toute la salle de l'Opéra. Le quadrille de Satan publié par la France musicale est un des plus brillants qui aient jamais paru.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais mercredi 9 mars, à midi, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, n. 47 bis. Une enceinte est réservée aux dames.

Librairie de Jurisprudence SAUVENNE, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. EN VENTE : DEUXIÈME ÉDITION Du TRAITE des MINORITÉS, TUTELLES ET CURATELLES, Prix : 15 FR.

A FAIRE BRULER TOUTES LAMPES COMME UN BEC DE GAZ. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

Au moyen d'un petit appareil d'une extrême simplicité, de forme gracieuse, qui a l'avantage de pouvoir s'adapter à toutes espèces de lampes, SANS RIEN Y CHANGER, on obtient une flamme éblouissante, PURE DE TOUTE FUMÉE, même en brûlant des huiles ordinaires et NON PURIFIÉES, et en employant des mèches EVENTÉES. — PRIX : 5 FRANCS. — Il faut envoyer le porte-verre en indiquant la grandeur de la mèche. (Écrire franco.)

Fabrique et Magasins chez MM. A. NEUBURGER et C^o, rue Vivienne, 4, Où MM. les lampistes et les commissionnaires en marchandises sont priés de s'adresser pour traiter les affaires en gros. Un dépôt de ces appareils a été fait chez M. Chabrière neveu, 9, rue de la Monnaie.

prochain, heure de midi, au siège de l'administration à Paris, faubourg Poissonnière, n. 6. une assemblée générale de tous les propriétaires d'actions, à l'effet d'entendre le compte qu'il rendra de la situation active et passive de la compagnie, et de délibérer ensuite sur la nomination d'un nouveau gérant ou sur la dissolution de la société. Aux termes de l'art. 54 des statuts, nul ne peut être admis à faire partie de l'assemblée générale. s'il n'est porteur d'actions nominatives ou d'un récépissé provisoire, constatant son inscription depuis quinze jours au moins antérieurement à l'heure de l'assemblée, ou s'il n'a déposé, contre un récépissé, ses actions au porteur, au siège de la société, quinze jours avant la même époque. BEAUVOIS. MM. les créanciers unis de M. le marquis

de Saint-Domingue, accordées aux successions de M. le marquis et de M. le comte de Chastenoys. PIET. A vendre ou à louer, très-jolie MAISON DE CAMPAGNE meublée près Montargis avec verger, jardin anglais et potager, petit bois dessiné en parc, maison de jardinier et autres dépendances. S'adresser à M. Chatain, notaire à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 42. A céder pour cause de santé, une CHARGE D'HUISSIER aux environs de Paris. On désire du comptant et des garanties. S'adresser à M. Gueullette, rue Saint-Pierre-Montmartre, n. 13. L'HOTEL, 10, rue Ville-Lévy, sera vendu le 15 mars. Revenu : 25,102 francs. Prix : 350,000 fr. Etude de M^e GUIDOU, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Faillite de la Société des Verrières d'Épinae, C. BOURNICAT et Ce. Les créanciers de la faillite de la société des verrières d'Épinae, dont la créance a été vérifiée et affirmée, sont invités à se présenter au bureau de la faillite, à l'heure de midi, en l'auditoire du Tribunal de commerce séant à Antun, à l'effet d'y délibérer sur la formation d'un concordat ou sur les mesures à prendre dans le cas où il n'y aurait pas lieu d'y parvenir. A CEDER, pour raison de santé, une ETUDE D'AVOUE très-acclimatée près le Tribunal civil de Mirecourt (Vosges). S'adresser, pour avoir des renseignements, sur les lieux, à M^e Ch. Tassar, titulaire, à Paris, à M. Montaud, huissier, rue Thévenot, 11, et à M. Naudy, à M. Claude, avoué à la cour royale, rue Saint-Dizier, 22. faillite (N. 2078 du gr.).

AVIS DIVERS. Etude de M^e BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA BASSE-CAMARGUE. Le gérant provisoire judiciaire de la compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'il convoque pour le neuf avril prochain, heure de midi, au siège de l'administration à Paris, faubourg Poissonnière, n. 6. une assemblée générale de tous les propriétaires d'actions, à l'effet d'entendre le compte qu'il rendra de la situation active et passive de la compagnie, et de délibérer ensuite sur la nomination d'un nouveau gérant ou sur la dissolution de la société. Aux termes de l'art. 54 des statuts, nul ne peut être admis à faire partie de l'assemblée générale. s'il n'est porteur d'actions nominatives ou d'un récépissé provisoire, constatant son inscription depuis quinze jours au moins antérieurement à l'heure de l'assemblée, ou s'il n'a déposé, contre un récépissé, ses actions au porteur, au siège de la société, quinze jours avant la même époque. BEAUVOIS. MM. les créanciers unis de M. le marquis

Adjudications en justice. Etude de M^e RENOUËT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. A vendre aux enchères, En l'étude de M^e Ferran, notaire à Paris, rue St-Honoré, 339. Le lundi, 21 mars 1842, à midi. Les USINES dites de Thierceville près Gisors (Eure, en quatre lots. 1^{er} lot. L'USINE STE-BARBE, Avec cours et chute d'eau de la force de 40 chevaux. Mise à prix 75,000 fr. 2^e lot. L'USINE Ste-Marie, Avec cours et chute d'eau de la force de 50 chevaux. Mise à prix 75,000 fr. 3^e lot. L'USINE SAINT-VICTOR, Avec cours et chute d'eau de la force de 60 chevaux. Mise à prix 200,000 fr. 4^e lot. L'usine de Droitecourt, Avec cours et chute d'eau de la force de 90 chevaux. Mise à prix 50,000 fr. Total des mises à prix 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e Ferran, notaire à Paris; 2^o A M^e Renouët, Demourant et Guyot-Synonet, avoué à Paris; 3^o A M^e Simon, avoué aux Andelys (Eure). (164) Etude de M^e RICHARD, avoué à Paris, rue de Cléry, 25. Adjudication définitive le 19 mars 1842. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, GRAND ET BEL HOTEL

richement décoré, et orné de glaces, sis à Paris, rue de Tivoli, 6. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 2 avril 1842. Cet hôtel est construit avec autant de richesse que d'élegance, et occupe un emplacement de forme presque régulière, en carré, d'une contenance totale d'environ 1,003 mètres, dont en bâtiments 751 mètres 85 centimètres, et le surplus des murs latéraux et du fond, qui sont mitoyens, et celle entière du mur de face qui présente un développement de 32 mètres 00 centimètres. Mise à prix : 360,000 fr. Montant des glaces que l'adjudicataire sera obligé de prendre pour la somme de 12,000 fr., ci. 12,000 Total. 372,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M^e Genestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o A M^e Rendu, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3, présent à la vente; 3^o A M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13, à Paris. Sans un mot desquels on ne pourra visiter ladite propriété. (192) Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 9 mars, à midi. Consistant en volumes, tables, chaises, fauteuils, commode, pendule, etc. Au compt. Sociétés commerciales. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le premier mars mil huit cent quarante et un, folio 55, recto, case 5, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert : Que la société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'éditeurs de musique, formée le vingt février mil huit cent trente-sept, entre M. Jost WILD, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 10, et M. Georges SCHONENBERGER, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Fiacre, 4, sous la raison sociale SCHONENBERGER, pour finir le premier février mil huit cent quarante-trois, a été prorogée de neuf années, c'est-à-dire pour finir le premier février mil huit cent cinquante-deux. Pour extrait : Signé PAPILLON. (773) Cabinet de M^e L. VUILLEBOT, successeur de M^e BORIE, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit février mil huit cent quarante-deux, enregistré au même lieu, le premier mars suivant, folio 61, recto, case 4,

par Leverdier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entre M. Claude TRUC, fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Portefoin, 3, et M. Auguste-Éloi BRISMONTIER, quincaillier, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 29, le Saint-Louis. Il appert qu'il a été formé une société commerciale en noms collectifs ayant pour objet la fabrication des lampes et accessoires entre MM. Truc et Brismontier. Que la durée de la société a été fixée à dix années et deux mois consécutifs, à partir du trente et un janvier mil huit cent quarante-deux, pour finir au premier avril mil huit cent cinquante-deux; Que la raison sociale sera C. TRUC et BRISMONTIER; Que le siège de la société a été fixé à Paris, rue Portefoin, 3; Que M. Brismontier aura seul la signature sociale, à la charge de n'en user que pour les affaires de la société et sans pouvoir à aucun titre contracter des emprunts ou faire escompter de valeurs autres que celles qui proviendront des débiteurs de la société. Pour extrait : L. VUILLEBOT. (754) Suivant acte passé devant M^e Tresse et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent quarante-deux, enregistré, 1^o M. Armand TROUSSEAU, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue Caumartin, 11; 2^o M. Jacques-Denis LAUDAUD, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue La Fayette, 42; 3^o M. Henri GOURAUD, aussi docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25; 4^o M. Isaac PERRIERE, administrateur du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, demeurant à Paris, rue Tronchet, 31, ont dissous d'un commun accord, à compter du vingt-quatre février mil huit cent quarante-deux, la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour la publication d'un journal mensuel de médecine, intitulé : Journal des connaissances médico-chirurgicales, par acte sous seings privés, en date à Paris du seize juin mil huit cent trente-cinq, enregistré le même jour, et attendu la cession qui sera relatée ci-après, les parties ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la liquidation de la société. Par le même acte, MM. Trousseau et Perriere ont vendu et cédé à M. Gouraud et Lebaudy, moyennant vingt-neuf mille six cent cinquante francs, stipulés payables le dix mars mil huit cent quarante-deux, la moitié indivise leur appartenant dans la totalité de l'actif de la société, le titre et la clientèle du journal et les meubles servant à son exploitation. TRASSE. (745) MM. Charles-François PILLION et Jean Baptiste RABUT ont dissous à dater du seize juin mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le vingt-quatre courant, fol. 48 r., c. 6, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris. Il appert que la société verbale existante entre les sieurs Casimir CASTAING et François SAVARESE, pour la fabrication des cordes harmoniques en boyaux et en soie, dont les sièges sont établis à Paris, rue St-Martin, 241, et à Grenelle, quai de Javel, 21, demeurée dissoute à partir du vingt-trois courant et dont ledit Savarese est nommé liquidateur. François SAVARESE. (771) Etude de M^e DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'une sentence arbitrale rendue par MM. Terré, Badin et Jagou, arbitres-juges, le vingt-deux février dernier, enregistré. Entre M. Jean-Baptiste-Adolphe-Victor DE-LACROIX-MARSY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 9, et M. Prosper LAURENT, propriétaire, demeurant à Paris, pelouse de Chaillot, chemin de Versailles, et le sieur Pierre-Marcellin LOUIS, né-

gociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 35. Il appert que la société collective qui a existé entre les parties pour l'exploitation des carrières de Montrouge, depuis le sept mai mil huit cent trente-neuf, et régularisée par acte sous seing privé du vingt-trois novembre mil huit cent quarante, est et demeure dissoute, et que MM. Laurent et Louis ont été nommés liquidateurs. Pour extrait : B. DURMONT. (778) Suivant acte reçu par M^e Damaison, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent quarante-deux, enregistré. M. Dieudonné DENIS, ELM. Joseph WITTESSHEIM, Tous deux marchands d'huiles, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 13. Ont dissous, à partir du vingt-cinq février mil huit cent quarante-deux, la société formée entre eux suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatorze avril mil huit cent quarante et un, enregistré, pour l'achat et la vente en détail des huiles de toutes qualités. Par cet acte les parties ont reconnu avoir également partagé toutes les valeurs de la société. M. Wittesheim a reconnu que M. Denis avait seul droit aux sommes qui pourraient être dues à la société, dont il ferait le recouvrement à ses risques et périls. Pour extrait : DAMAISON. (776) Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 février 1842, enregistré à Paris, le 28 du même mois par Texier qui en a perçu 5 francs 50 centimes pour tous droits. Il est formé entre M. Isidore-Etienne-Philippe MEJAN, membre de l'Université, et Mme Aimée-Claudine-Clémence HAROU, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Rochecouart, 69, et le commanditaire dénommé audit acte, une société en commandite sous la raison sociale MEJAN et Ce, pour douze années, à partir du premier mars mil huit cent quarante-deux, ayant pour objet l'exploitation d'un pensionnat de garçons, situé à Charenton-le-Pont, près Paris, Grande-Rue, n. 60, où sera le siège de la société. Elle sera gérée et administrée par M. Méjan qui aura seul la signature sociale, mais qui ne pourra souscrire aucuns billets ni lettres de change. M. et Mme Méjan apportent à la société : 1^o ledit pensionnat, c'est-à-dire, la clientèle qui lui est attachée, les objets mobiliers qui servent à son exploitation et le droit au bail des lieux où il s'exploite et, à partir du premier mars mil huit cent quarante-deux; 2^o Leur industrie et leurs connaissances spéciales. L'apport du commanditaire consiste dans la somme de huit mille francs versés par lui entre les mains de M. Méjan. Pour extrait : MEJAN. (770) ERATIM. — Dans le numéro du quatre mars dernier, annonce relative à la société LOCTON et Ce, le nom de M. Locton en divers endroits a été écrit par erreur SOCTON, notamment dans la raison sociale, qui est LOCTON et Ce. TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur RUEL jeune, md de gants, rue Feydeau, 11, le 12 mars à 2 heures (N. 2985 du gr.); Du sieur FAUCONNIER, entrep. de bâtiments, rue de Newton, 10, le 12 mars à 10 heures (N. 2982 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COLINET, ancien corroyeur, demeurant rue Marie-Stuart, 17, le 12 mars à 10 heures (N. 2922 du gr.); Du sieur JARROT, fondeur, impasse St-Sébastien, 8, le 12 mars à 10 heures (N. 2930 du gr.); Du sieur DOLBEAU, fab. de sirop de fécula, rue du Regard, 36, le 12 mars à 1 heure (N. 2924 du gr.); Du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, le 12 mars à 2 heures (N. 2630 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur THIERRY, épicer, chaussée de Ménilmontant, 26, le 12 mars à 1 heure (N. 2876 du gr.); Du sieur MARTIN, serrurier, rue de Breda, 17, le 12 mars à 12 heures (N. 1786 du gr.); Du sieur JAEGER, tailleur rue des Fontaines, 4, le 12 mars à 12 heures (N. 2104 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De la dame SARRAILLÉ, anc. boulangère, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 29, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 16, syndic de la faillite (N. 2937 du gr.); Du sieur LEROY, limonadier, rue Mazarine, 46, entre les mains de M. Maillet, rue du Sentier, 16, synde la faillite (N. 2959 du gr.); Des sieurs BEZIAT AUDIBERT et Ce, filateurs, rue de la Roquette, 105, entre les mains de MM. Heurtey, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, et Badin, rue Martel, 16, syndics de la faillite (N. 2958 du gr.); Du sieur MARCHAND, limonadier, rue Papillon, 18, entre les mains de M. Breuilleard, rue St-Antoine, 81, syndic de la faillite (N. 2939 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 octobre 1841, qui fixe définitivement au 31 décembre 1840 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LORION, md de vin à Pantin, et dit que les effets de cette faillite remonteront dans les termes de droit à la susdite époque (N. 2208 du gr.). MM. les créanciers du sieur CLAUDE NIVET aîné et Ce, exploitant une papeterie à Vraichamp (Vosges), le sieur Claude Nivet personnellement, demeurant au siège, à Paris, rue du Temple, 72, sont invités à se rendre, le 12 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite

BOURSE DU 7 MARS. Table with columns: 1^{er} c., pl., ht., pl. bas, det. c. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

Banque..... 3365 — Romain..... 105 — Obl. de la V. 1280 — d. active 25 3/8 — Cais. Lafitte 1025 — diff. 100 — Dito..... 1025 50 — pass. 5 3/8 — 4 Canaux..... 1275 — 3 0/0..... — Caisse hypot. 757 50 — 5 0/0..... 105 1/8 — St-Germ..... 855 — Banque..... 825 — Vers. dr. 365 — Piemont..... 1132 50 — Gauche 220 — Portug. 50 0 — Rouen..... 527 50 — Haïti..... 650 — Orléans..... 560 — Autriche (L) 357 50 BRETON.